



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le réaménagement de la
bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur
n°8 des Mureaux de l'A13 (78)**

n° : F-011-24-C-0247

Décision n° F-011-24-C-0247 du 5 décembre 2024

Décision du 5 décembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0247, présentée par la société Sanef, relative au réaménagement de la bretelle d'entrée en direction Paris de l'échangeur n°8 des Mureaux de l'A13 (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 novembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- il consiste au réaménagement sur place de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 des Mureaux en direction de Paris ;
- il comprend l'allongement du pont existant permettant le passage inférieur de la rue du Petit Moulin (commune de Chapet (78)) sous l'autoroute, la modification de la bretelle d'entrée et son allongement de 150 mètres, l'installation des équipements de sécurité, le rétablissement des écoulements hydrauliques, l'assainissement des nouvelles chaussées ;
- la bretelle actuelle présente des dysfonctionnements et un risque important d'accidents. Le projet est conforme aux guides techniques de conception de chaussées ;
- le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet,

- en bordure d'autoroute, sur la commune de Chapet ;
- en dehors de tout site naturel protégé. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 10 km ;
- limitrophe d'une zone d'inondation contrôlée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

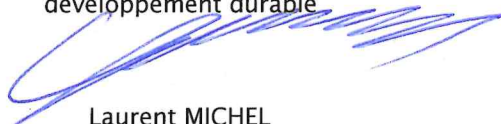
- le projet n'engendre pas d'augmentation du trafic routier ni d'incidences liées ;
- le secteur d'étude est soumis au risque d'inondation du débordement du cours d'eau, le ruisseau d'Orgeval (FRHR230A-H3007000). Bien que le dossier précise qu'il évite ce cours d'eau, il prévoit d'infiltrer les eaux issues du nouveau bassin de rétention en toute proximité, sans indiquer si cela influence sa nappe d'accompagnement. Il n'est pas possible d'évaluer les incidences de cette infiltration sur le risque d'inondation ;
- le dossier indique qu'aucune emprise n'est prévue sur le ruisseau d'Orgeval et donc qu'aucune incidence n'est attendue sur le cours d'eau. Dans ce secteur, le cours d'eau traverse en biais l'autoroute dans une canalisation de diamètre 1,25 m sur une longueur d'environ 1 km, qui est

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 décembre 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

ensuite connectée à un cadre de 1,6 m par 1,4 m, d'une longueur de 1 km environ, situé en pied de talus autoroutier (longueur totale de canalisation du cours d'eau : 2 km). L'étude « faune flore habitat » de 146 pages ne traite pas la question de la franchissabilité du cours d'eau canalisé ou rectifié par les espèces aquatiques et des milieux avoisinants ;

- le choix a été retenu de réaliser un mur de soutènement des nouveaux talus de l'autoroute pour éviter le cours d'eau canalisé. Le dossier ne présente pas de variantes qui incluraient sa renaturation ni des talus de remblai adoucis permettant de retrouver un usage agricole des parcelles et naturel du cours d'eau. Le dossier ne comporte pas d'analyse multicritères de variantes tenant compte d'un critère environnemental ;
- le projet prévoit l'infiltration des eaux issues du nouveau bassin de rétention. Le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de pollution de la nappe d'eau souterraine présente. Il ne précise pas les travaux d'entretien qui seront réalisés pour maintenir en état le bassin d'infiltration ni la fréquence de ces travaux. Les équipements de fermeture de ce bassin pour confiner les pollutions en cas de déversement accidentel sur les chaussées ne sont pas décrits. Le dossier n'indique pas si toutes les eaux de la plateforme autoroutière du secteur de la nouvelle bretelle seront prises en compte dans ce nouveau système d'assainissement ou si elles font déjà l'objet d'un traitement ;
- deux forêts, la forêt de Verneuil-sur-Seine et la forêt des Alluets, sont situées à distance de part et d'autre de l'autoroute. Le dossier met en évidence un corridor de traversée de l'autoroute situé à environ 13 km à l'est du projet, au niveau du passage sous l'autoroute de la rue de la Croix de l'Orme (Morainvilliers). L'échangeur des Mureaux n'est pas examiné au regard de la franchissabilité de l'autoroute par les espèces animales et de l'opportunité qu'il offrirait alors que les passages existants sont peu nombreux et très éloignés les uns des autres ;
- quatre arbres gîtes à chauves-souris seront abattus et plusieurs autres favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts. Le dossier indique que les talus arborés permettent aux chauves-souris de rejoindre le cours d'eau. Le projet prévoit de « replanter » le nouveau talus, de mettre en place un îlot de vieillissement de 5 à 10 arbres à proximité des arbres abattus (emplacement non déterminé) et d'installer 5 à 10 gîtes artificiels sur les arbres maintenus. Le dossier ne précise pas ce qu'il advient pour les espèces dans l'intervalle entre la destruction et la reconstruction de leurs habitats. Ces mesures sont des mesures de compensation qui rendent la justification, dans le dossier, du choix du maître d'ouvrage de ne pas réaliser de dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats, insuffisante ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, en ce qui concerne le projet de réaménagement de la bretelle d'entrée vers Paris de l'échangeur n°8 des Mureaux de l'A13 (78), l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la bretelle d'entrée vers Paris de l'échangeur n°8 des Mureaux de l'A13 (78) n° F-011-24-C-0247, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis pour la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'amélioration des corridors écologiques, le risque d'inondation et la protection de la nappe.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.